

AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Introduction de l'anglais comme langue de travail à l'OBPI

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris connaissance de la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) visant à émettre un avis sur la possibilité d'introduire l'anglais comme langue de travail à l'OBPI (document intégral, sous-document 5, 24 mars 2009).

Le Conseil Benelux a débattu de ce sujet lors de ses réunions du 7 mai 2009 et du 25 janvier 2011. Pour les détails de la discussion, il convient de se reporter aux comptes rendus de ces réunions.

A la suite de cette demande, le Conseil Benelux émet l'avis suivant :

Il convient de poser en préalable que le Conseil Benelux se limite dans son avis aux conséquences juridiques de l'introduction de l'anglais comme langue de travail à l'OBPI. Dans ses considérations, le Conseil Benelux n'a pas eu égard aux conséquences sur le plan du financement de l'OBPI. Le Conseil Benelux estime que cette question n'entre pas dans ses attributions et suppose que les organes responsables ont étudié ou étudieront dûment les implications financières d'une telle introduction de la langue anglaise comme langue de travail.

Le Conseil Benelux n'a pas d'objections de principe, ni d'objections juridiques à l'encontre de l'introduction de l'anglais comme langue de travail à l'OBPI. La BMM a déclaré que l'introduction de l'anglais ne s'impose pas parce que les utilisateurs ont indiqué en majorité dans l'enquête sur le fonctionnement du système d'opposition qu'ils sont satisfaits du régime linguistique existant. D'autres membres du Conseil Benelux estiment cependant que ce n'est pas en soi un argument pour renoncer à un relèvement du niveau des services que l'OBPI offre aux utilisateurs. Dans ce cas-ci, cela pourrait rendre service aux utilisateurs qui ne sont pas pleinement satisfaits sans pour autant porter préjudice aux autres utilisateurs. Ils estiment par ailleurs que l'OBPI est lui-même le mieux à même de juger si l'introduction de l'anglais permet de répondre à un besoin dans le chef des utilisateurs.

Le Conseil Benelux est toutefois d'avis qu'un certain nombre de points spécifiques doivent retenir l'attention lors de l'introduction de l'anglais :

- Liberté de choix

Le Conseil Benelux est d'avis que le système doit être conçu de manière telle que personne ne puisse être forcé d'utiliser l'anglais auprès de l'OBPI. On peut se référer au régime linguistique existant en matière d'opposition qui donne toujours aux utilisateurs du néerlandais ou du français la possibilité d'employer leur propre langue, même si la langue de la procédure est justement l'autre langue. Une telle approche devrait aussi prévaloir en cas d'introduction de l'anglais.

- Influence sur le fond

Le Conseil Benelux considère que la langue choisie ne peut avoir d'influence sur le fond et que l'usage de l'anglais ne peut en soi pas donner lieu à d'autres décisions de fond que si le français ou le néerlandais avait été utilisé (p.ex. lors de l'examen sur les motifs absolus).

- Aspects du droit judiciaire national

La langue employée devant l'OBPI peut, en vertu des règles du droit judiciaire national, avoir des conséquences pour le titulaire de la marque et la personne qui a choisi en première instance d'employer une langue déterminée dans une procédure devant l'OBPI. Dans un recours devant un juge national, il peut donc arriver qu'une opération de traduction soit nécessaire pour pouvoir former un recours. Cette situation peut se produire pour l'usage de l'anglais, mais cette conséquence peut évidemment aussi survenir pour les langues qui sont actuellement en usage à l'OBPI. En cas d'introduction de l'anglais, il est conseillé d'être spécialement attentif à ces aspects. Les inconvénients liés au choix d'une langue seront d'ailleurs normalement à supporter par celui qui a fait lui-même ce choix. Ces inconvénients se présenteront évidemment plutôt en cas de choix de l'anglais qu'en cas de choix du français ou du néerlandais.

- Traduction

Si le dépôt en anglais devient possible, une partie du Conseil Benelux estime que pour ces marques, une traduction vers (l'une des) les langues actuelles de l'OBPI doit être jointe au droit à accorder. Et ceci parce que l'anglais n'est pas une des langues officielles des pays du Benelux. D'autre part, il est vrai qu'une autre partie du Conseil estime que l'anglais est bien compris dans les pays du Benelux. Dans ce contexte, il est positif de constater que l'on est en train, en particulier à l'OMPI, de mettre gratuitement à disposition des outils de traduction en ligne pour la conversion des listes de produits. De telles applications peuvent certainement contribuer à faciliter la compréhension des droits libellés dans d'autres langues.

- Evaluation

Le Conseil Benelux estime qu'il est souhaitable de prévoir que l'usage de l'anglais et les aspects organisationnels de cet usage feront l'objet d'une évaluation après quelques années.

2 mai 2011